

Arrêté n° 2013-01239

réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 18 décembre 2013 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'AS Saint-Etienne

Le préfet de police,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'à l'occasion des 8^{èmes} de finale de la coupe de la Ligue l'équipe du *Paris Saint-Germain* rencontrera celle de l'*AS Saint-Etienne* au Parc des Princes (Paris 16^{ème}) le 18 décembre 2013 ;

Considérant le comportement particulièrement violent de certains supporters extrémistes du club de football de l'*AS Saint-Etienne*, notamment lors de la rencontre entre les clubs de Saint-Etienne et de Lyon le 10 novembre dernier au stade Geoffroy Guichard puis, le 24 novembre, au stade de l'Allianz Riviera à Nice où d'importantes scènes de violence ont éclaté une heure avant le match opposant les clubs de Saint-Etienne et de Nice au cours duquel huit personnes ont été blessées, dont deux stadiers, et deux cents sièges arrachés et utilisés comme projectiles ;

Considérant que ces derniers évènements ont conduit la Ligue de football professionnel a décidé, à titre de « mesure de sécurité spécifique », de fermer les tribunes visiteurs lors des rencontres disputées par le club de football de l'*AS Saint-Etienne* à l'extérieur jusqu'à la fin de l'année 2013 ;

Considérant, en outre, le contentieux qui existe entre supporters des deux équipes qui, lors de différentes rencontres entre les deux clubs, ont généré des incidents, notamment à Saint Etienne le 23 décembre 2008, dans le cadre de la 19^{ème} journée du Championnat de France de Ligue I, à l'occasion de laquelle le car des supporters de l'ex-association des *Boulogne Boy's* a été pris pour cible par les Stéphanois, les vitres latérales du côté gauche de ce véhicule ayant été brisées sous l'effet de jets de projectiles divers, pierres et boules de pétanque ou à Paris le 14 février 2009, pour le compte de la 24^{ème} journée, des membres stéphanois des *Green Angel's* ayant utilisé des bombes agricoles, tenté d'enfoncer les barrières Vauban pour accélérer leur entrée dans le parcage visiteurs puis pris à partie les forces de l'ordre qui les empêchaient d'escalader les clôtures ou encore le 2 mai 2012, dans le cadre de la 35^{ème} journée, les ultras stéphanois ayant provoqué les forces de l'ordre qui les encadraient, se sont battus avec leur propre service de sécurité puis ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre ;

.../...

Considérant, dès lors, que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de *l'AS Saint-Étienne* ou se comportant comme tel et qui n'auront pas accès au stade en application de la décision de la Ligue de football professionnel précitée, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet et à Paris au préfet de police, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La circulation et le stationnement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de *l'AS Saint-Étienne* ou se comportant comme tel sont interdits le 18 décembre 2013 de midi (12h00) à minuit (24h00) dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutemberg ;
- rue Gutemberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;
- rue Nungesser et Coli, de la rue Gutemberg à l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;
- boulevard Murat, de l'avenue de la porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport
- rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la porte de Saint-Cloud
- avenue de la porte de Saint Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;
- rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint Cloud à l'avenue Robert Schuman.

Art. 2. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2013



Bernard BOUCAULT

2013-01239